Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 13 juillet 2025

Les mesures de soutien aux intermittents du spectacle

Le ministère du Travail a annoncé de nouvelles mesures en faveur des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel à compter du 1er septembre 2021 et en sortie d'année blanche.

Mesures de soutien à l'emploi artistique

Conformément aux annonces d'Élisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et de Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Culture, deux décrets ont été publiés les 8 et 11 août 2021 afin de mobiliser de manière exceptionnelle et jusqu'au 31 décembre prochain, deux aides du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS). Ces aides visent à soutenir les recrutements dans le secteur du spectacle vivant.

Le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge fait l'objet de plusieurs adaptations temporaires jusqu'au 31 décembre 2021 :

- Il s'adresse désormais à l'ensemble des lieux de représentation dont la billetterie n'excède pas 600 billets par représentation ;
- Il prend en compte les répétitions, avec le même montant d'aide que celui alloué aux représentations ;
- Il prévoit une augmentation significative de l'aide : celle-ci s'élèvera désormais de 40 euros pour l'emploi d'un artiste à 110 euros pour l'emploi de six artistes ;
- Il prévoit un nouveau barème d'aide pour les plateaux artistiques allant jusqu'à 25 artistes, pour les jauges comprises entre 300 et 600 spectateurs.

Pour les contrats de travail qui débutent entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2021 :

- Le montant de l'aide unique à l'embauche est temporairement revalorisé pour les CDD de plus d'un mois à temps plein et sera compris entre 466€ et 666€ par mois, selon la durée du contrat;
- L'aide est étendue aux contrats fractionnés exécutés sur une période de 12 mois consécutifs pour le même employeur et la somme des durées des contrats exécutés donne lieu au même montant d'aide que s'il s'agissait d'un seul contrat à durée déterminée ;
- Une aide pourra également être versée pour l'embauche d'un salarié rémunéré au cachet, avec un montant compris de 21,18€ par cachet pour 22 cachets sur moins de quatre mois, à 30,27€ par cachet pour plus de 66 cachets sur plus de huit mois.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 13 juillet 2025

Les employeurs pourront demander l'aide aux contrats fractionnés et aux cachets dans les six mois qui suivent le début d'exécution de la dernière période d'emploi ou du dernier cachet. Les formulaires d'aide seront mis à disposition des entrepreneurs de spectacle par l'Agence des services et de paiement (ASP) à l'adresse suivante : https://www.asp-public.fr/le-fonpeps-evolue-compter-du-1er-juillet-2021

Par ailleurs, l'aide à la garde d'enfants des artistes et techniciens intermittents est élargie à compter du 1er juillet à la prise en charge de frais de déplacement et d'hébergement quand la personne qui garde l'enfant du professionnel l'accompagne en tournée.

Assurance chômage

L'ordonnance publiée le 1er août 2021 permet de prolonger de quatre mois l'année blanche, et donc l'indemnisation des intermittents au titre de l'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021. Les intermittents du spectacle bénéficient d'un régime spécifique d'assurance chômage dans le cadre duquel ils doivent déclarer au moins 507 heures d'activité sur une période de douze mois.

Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur l'activité des intermittents du spectacle, le Président de la République avait annoncé dès le 6 mai 2020 la prolongation de leur durée d'indemnisation jusqu'à la fin du mois d'août 2021. Afin de donner davantage de temps aux intermittents pour reconstituer leurs droits, cette mesure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Intermittents de moins de 30 ans

Par ailleurs, le décret n°2021-1034 du 4 août 2021 prévoit différentes mesures d'aménagement de la sortie de l'année blanche ainsi qu'un dispositif spécifique pour les intermittents de moins de 30 ans entrant dans le régime.

- Une date anniversaire « plancher », fixée au 30 avril 2022, est prévue pour permettre aux intermittents du spectacle dont la dernière date de fin de contrat serait très éloignée de la date du 31 décembre 2021 de disposer de davantage de temps pour reconstituer des droits;
- Une date spécifique, également fixée au 30 avril 2022, est prévue pour les intermittents en congé maladie, maternité, paternité ou adoption au 31 décembre 2021 afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes dispositions de sortie d'année blanche que les autres intermittents ;
- Une clause de rattrapage, dont les conditions d'éligibilité seront temporairement assouplies, permettra aux intermittents ayant totalisé entre 338 et 506 heures de bénéficier d'une indemnisation pendant une durée de six mois maximum après l'épuisement de leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).
- L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) pourra être versée pendant une durée de douze mois à tous les intermittents admis au bénéfice de cette allocation, et ceci même à l'issue des six mois de la clause de rattrapage.

Par ailleurs, les intermittents âgés de moins de 30 ans ouvrant pour la première fois des droits au titre de ce régime devront cumuler 338 heures contre 507 heures sur la période de référence pour se voir ouvrir

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 13 juillet 2025

des droits. Pourront en bénéficier les intermittents âgés de moins de 30 ans, dont la dernière fin de contrat de travail se situe entre le 1er septembre 2021 et le 28 février 2022, dès lors qu'ils auront travaillé au moins 338 heures auprès d'employeurs relevant du régime des intermittents. Ces heures pourront être recherchées sur une période de référence allongée afin de tenir compte des périodes de confinement. L'allocation pourra leur être versée pendant six mois maximum, le temps qu'ils atteignent les 507 heures, ce qui permettra ensuite de leur ouvrir des droits dans les conditions de droit commun.

L.M.

Soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel

Afin de limiter les impacts sociaux de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, qui affecte particulièrement les intermittents du spectacle (artistes interprètes et saisonniers) et autres salariés (contrats courts…) du secteur culturel, les ministères du Travail et de la Culture ont décidé de neutraliser la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens).

L'objectif est de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus. Il a été aussi décidé de neutraliser sur cette même période le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts…) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.